UNIL, Faculté de biologie et de médecine, 3e année de médecine

Médecine : individu-communauté-société (MICS), programme de médecine et santé communautaires

Module B3.6 - Immersion communautaire

Abstract - Groupe n°31

#### Les limites de la gestion d'un cas psychiatrique en milieu carcéral

Jade Couchepin, Nicolas Dayer, Alix Ohl, Thibault Rutschmann, Kevin Vallo

#### Problématique

En Suisse, la question de la gestion des cas psychiatriques en prison soulève un nombre important d'interrogations. Il peut apparaître une certaine ambiguité entre la volonté de renforcer le droit des patients ainsi que de pratiquer une psychiatrie ouverte et déstigmatisée et de l'autre côté, l'évolution des lois pénales et civiles où la sécurité est placée au premier plan. Dans notre travail, nous nous sommes demandés si les limites de la prise en charge des cas psychiatriques en prison mettaient en danger les principes cardinaux de la bioéthique : la bienfaisance, la non-malfaisance, le respect de l'autonomie et du consentement et le principe de justice. Ceci nous a amené à nous interroger au sujet de l'identification des limites des soins médicaux en milieu carcéral et à quel moment un transfert en milieu spécialisé devient nécessaire.

#### Objectifs

Déterminer les enjeux éthiques et juridiques d'un transfert d'un prisonnier avec symptômes psychiatriques aigus en établissement de mesures fermé (Curabilis à Genève et Inselspital à Berne), ainsi que les différents acteurs intervenant dans un tel transfert. Identifier les limites des soins psychiatriques dispensés en prison.

#### Méthodologie

Nous avons effectué une approche qualitative par des entretiens semi-structurés avec une juge d'application des peines, un psychiatre du Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaires (SMPP), un psychiatre spécialiste des réflexions éthiques, un aumônier de prison et un directeur de prison vaudoise. Nous avons également consulté des articles scientifiques et de la littérature grise pour déterminer quelles étaient les connaissances préalables quant à notre sujet.

#### Résultats

Tout prisonnier a le droit aux mêmes soins qu'un individu libre. Pour prendre en charge ces patients, un Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaire (SMPP) a été mis sur pied. Il répond aux besoins de santé de la population carcérale et est indépendant des instances pénitentiaires et judiciaires. Les psychiatres du SMPP ont un rôle purement thérapeutique contrairement aux psychiatres mandatés par les juges qui doivent évaluer la dangerosité d'un détenu. En Suisse, il y a trois alternatives possibles au terme du jugement si l'individu avec troubles psychiatriques a été déclaré coupable : la peine, la mesure ou les deux. « La mesure se distingue de la peine par le fait que sa durée n'est pas fonction de la faute commise par l'auteur, mais qu'elle dépend du but poursuivi par la mesure. [...] »¹ Il existe plusieurs types de mesures définies par le Code Pénal dans les articles 59, 63 et 64, respectivement des mesures thérapeutiques institutionelles, thérapeutiques ambulatoires et d'internement. Si l'individu a été jugé irresponsable de ses actes par l'expertise du psychiatre, seule une mesure est ordonnée.

Lorsqu'un détenu atteint les limites de prise en charge en cellule, il est transferé dans l'Unité Pénitenciaire (UP), défini comme « un hôpital dans la prison ». En cas de besoins extrêmes, les détenus peuvent être redirigés vers une cellule médicale. Si son état ne s'améliore pas, une structure hospitalière fermée (Unité Hospitalière de **Psychiatrie** Pénitenciaire) fera suite à cette La décision d'un transfert repose essentiellement sur l'avis du psychiatre thérapeute (SMPP). Le directeur de prison coordonne la prise en charge et s'occupe de la sécurité du transfert en fonction de la dangerosité du détenu. Cette dernière n'entre donc pas en compte lors de la décision d'un transfert. Il n'y a pas de crtières ni de guidelines définis quant à la limite de la gestion des cas psychiatriques. Le patient est transferé quand il n'arrive plus à faire face à lui même, ou quand l'environnement n'arrive plus à le gérer.

#### Conclusion

La fréquence des transferts de prisonniers semble plus élevée que ce que nous avions pu lire dans la littérature. Lors de nos entretiens avec les différents acteurs, le nombre de 30 transferts par année a été avancé. Nous n'avons pas trouvé de conflits éthiques quant à ces transferts, car l'objectif de tout soin en

prison est d'assurer un suivi médical équivalent à celui externe à la prison. Les principes cardinaux de la bioéthique semblent donc être respectés. Les limites des soins psychiatriques délivrés en prison restent floues. En effet, nous n'avons pu trouver de guidelines, ni de lois régissant les transferts. Un prisonnier qui ne serait plus capable de se gérer lui même pourrait être transferé vers une cellule médicale ou une structure hospitalière fermée. Le psychiatre seul décide d'un telle décision en fonction du cas et de sa propre expérience. Plusieurs autres acteurs interviennent, comme le directeur de prison mais celui-ci coordonne seulement la prise en charge du prisonnier. Ce travail nous a permis non seulement de comprendre le cadre éthique et juridique régissant de tels transferts, mais encore d'aborder certains thèmes comme les soins en prison, le vécu et l'expérience des différents intervenants, et les difficultés rencontrées lors de prise en charge de patients avec troubles psychiatriques.

#### Mots clés

Troubles psychiatriques, milieu carcéral, psychiatrie pénitentiaire, transfert, SMPP.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> Juillet

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 56, Code Pénal Suisse



UNIL, Faculté de biologie et de médecine, 3e année de médecine Programme MICS (Médecine: individu-communauté-société), Module B3.6 – Immersion communautaire Groupe n° 31, Lausanne, le 30 juin 2015



l'InselSpital (BE)

# Les limites de la gestion des cas psychiatriques en milieu carcéral

Jade Couchepin, Nicolas Dayer, Alix Ohl, Kevin Vallo et Thibault Rutschmann

# PROBLEMATIQUE:

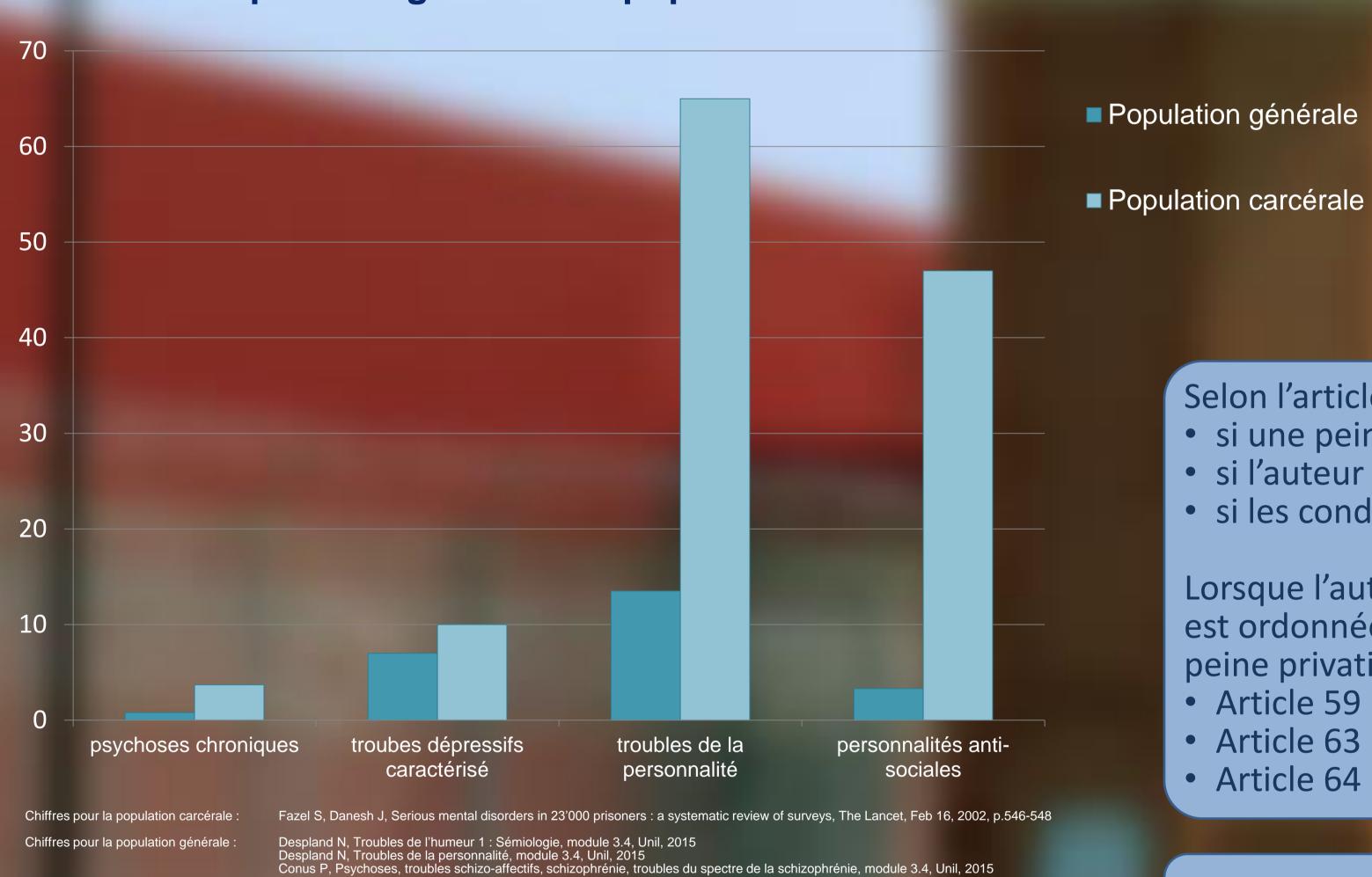
Dans les prisons des pays développés, la prévalence des troubles psychiatriques est relativement importante comme le démontre le graphique ci-dessous.

Lors de décompensations aigües de maladies psychiatriques un transfert vers un établissement de soins fermés est possible. Quel est le parcours d'un prisonnier dont la santé mentale se détériore rapidement ? Qui décide et coordonne un tel transfert ? Y a-t-il des enjeux éthiques, juridiques et politiques relatif à ces transferts?

### **OBJECTIFS:**

Déterminer les enjeux éthiques et juridiques d'un transfert d'un prisonnier avec symptômes psychiatriques aigus en établissement de mesures fermé, ainsi que les différents acteurs intervenant dans un tel transfert. Identifier les limites des soins psychiatriques dispensés en prison.

# Pourcentages des différents troubles psychiatriques : Population générale vs population carcérale



# **METHODOLOGIE:**

- 1. Approche qualitative à l'aide d'entretiens dirigés par des questionnaires semi-structurés avec :
- Une juge d'application
- Un psychiatre du service de médecine et psychiatrie pénitentiaire
- Un aumônier de prison
- Un psychiatre spécialiste des réflexions éthiques
- Un directeur de prison
- 2. Littérature scientifique (épidémiologie) et littérature grise.

# **CADRE JURIDIQUE:**

Lorsqu'une personne commet un délit passible d'une peine privative de liberté, avant son jugement, une détention préventive est prévue. Lors du jugement, le degré de responsabilité de cette personne au moment des faits doit être établie. Sur cette base, le juge a trois possibilité.

# Ordonner:

- Une peine seule
- Une peine et une mesure
- Une mesure seule

PEINE PEINE + DELIT DETENTION | JUGEMENT **MESURE AVANT JUGEMENT** 

Selon l'article 56 du code pénal suisse, une mesure doit être ordonnée :

- si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions
- si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité l'exige

Le Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaire (SMPP):

Est indépendant des instances pénitentiaires et judiciaires

Les psychiatres du SMPP ont un rôle purement thérapeutique

le détenu ne peut plus recevoir les soins adéquats en prison

• si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sont remplies.

Lorsque l'auteur du délit est jugé irresponsable de ses actes par le juge, une mesure seule est ordonnées. Ce cas est rare. Dans les autres cas, l'auteur du délit devra exécuter une peine privative de liberté. Celle-ci peut être assortie d'une mesure:

• Assure la prise en charge des soins médicaux en prison selon le principe d'équivalence

Ils ne doivent pas être confondus avec les experts psychiatres, ces derniers évaluant la

Prend seul la décision d'un transfert dans un établissement spécialisé lorsqu'il juge que

Le juge d'application des peines, outre son rôle juridique, n'intervient pas dans le processus

Le directeur de prison assure la bonne prise en charge du détenu dans son établissement. Il

coopération entre les différents acteurs, il permet de répondre à la sécurité en fonction de

L'aumônier en milieu carcéral permet de maintenir un contact social, assure une relation de

du transfert du prisonnier. Il est cependant informé par le SMPP quant à la situation.

est prévenu en cas de transfert par le SMPP. En assurant le bonne coordination et

confiance et une prise en charge spirituelle du prisonnier. Il est soumis au secret de

fonction, celui-ci pouvant être levé en cas de danger envers le prisonnier lui-même ou

• Article 59 : Mesure thérapeutique institutionnelle

la dangerosité et de raccourcir le délai de transfert.

- Article 63: Traitement ambulatoire
- Article 64 : Mesure d'internement

dangerosité des détenus

**RESULTATS:** 

autrui.

# définis quant à la limite de la gestion des cas psychiatriques. Le patient est transféré quand il n'arrive plus à faire face à lui-même ou quand

# Il n'y a pas de critères ni de guidelines

**ETABLISSEMENT** 

**SPECIALISE** 

**MESURE** 

l'environnement n'arrive plus à le gérer

SMPP en ambulatoire.

celle des autres.

«Lors d'un transfert

de ce type, le

prisonnier passe de

«détenu-patient» à

«patient-détenu»»

N.B: ceci est une histoire fictive

son transfert en établissement spécialisé:

comme un « hôpital dans la prison ».

La question de la prise en charge médicale des patients psychiatriques en prison continue son évolution et des perspectives pour le futur sont prévues :

Imaginons Tobias, détenu depuis un an et demi à la prison d'Orbe, connu

Il subit un épisode psychotique aigu. Voici le parcours qu'il suivrait jusqu'à

1. Il passe de sa cellule à **l'Unité Pénitentiaire**. Celle-ci peut être définie

2. Si son état le demande, il sera placé dans une cellule médicale dans

3. Si les limites de la gestion de son cas dans l'enceinte de la prison sont

l'unité pénitentiaire spécialement aménagée pour assurer sa sécurité et

dépassés, il sera transféré vers une prison spécialisée (Inselspital, UHPP)

PRISON:

Service ambulatoire

Unité pénitentiaire (UP)

pour une maladie psychiatrique chronique stabilisée. Il est traité par le

- Un projet de construction d'hôpitaux psychiatriques fermés dans le canton de Vaud du type Curabilis ou Inselspital.
- Santé Prison Suisse (SPS)

En psychiatrie il y a une tendance à vite occuper les lits créés. Quid de

# **CONCLUSION:**

## **DISCUSSION:**

• Une harmonisation de la prise en charge sur tout le territoire grâce à

la problématique de surpopulation de ces nouveaux lieux?

La fréquence des transferts de prisonniers vers une prison spécialisée semble plus élevée que ce que nous pensions. Les prisonniers doivent recevoir les mêmes soins en terme de qualité et de quantité que les personnes libres. Ceci respect donc les principes cardinaux de la bioéthique : non-malfaisance, bienfaisance, le respect de l'autonomie et du consentement et le principe de justice.

Benaroyo L, ed. Ethique et responsabilité en médecine, Genève : Médecine et Hygiène, 2006,
Office fédéral de la justice, Soins en milieu carcéral, bulletin info 1/2015, Alves P, Ammane H, Court S, Dos Santos A, Etienne L, Santé en milieu carcéral, Genève, Juil 2006, p. 15-17

Fazel S, Danesh J, Serious mental disorders in 23'000 prisoners: a systematic review of surveys, The Lancet, Feb 16, 2002, p. 546-548,
 Baron-Laforet S, Brahmy B, Psychiatrie en milieu pénitentiaire, Encyclopédie Médicale Chirurgie (Elsevier, Paris), Psychiatrie, 37-953-A-10, 1998, 9p

à notre tuteur, le docteur Martin Preisig pour sa disponibilité et ses précieux conseils ; aux différents intervenants qui ont répondu à nos questions **Contact**: jade.couchepin@unil.ch, nicolas.dayer@unil.ch, alix.ohl@unil.ch, kevin.vallo@unil.ch, thibault.rutschmann@unil.ch

**PRISON SPECIALISEE** 

Unité hospitalière de

→ Curabilis (GE